

BGer 6B 424/2013 vom 5. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_424_2013

FR: TF 6B 424/2013 du 5 juin 2014

IT: TF 6B 424/2013 del 5 giugno 2014

Regeste

Diffamation, arbitraire, responsabilité pénale | Infractions

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 4 avril 2013, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a reconnu A. _____ coupable de diffamation au détriment de B. _____ et de la société C. _____ et l'a condamné, notamment, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant 3 ans. Selon la Chambre cantonale, le recourant a propagé, sans motif légitime, à répétées reprises sur une longue période et auprès de nombreuses personnes et entités ciblées dans le dessein de nuire, des allégations attentatoires à l'honneur des intimés. L'apport de la preuve libératoire devait lui être en tout état refusée, d'autant qu'aucune des pièces produites ne démontrait qu'il avait des raisons sérieuses de croire à la véracité de ses allégations. Néanmoins, le trouble psychique dont il souffrait, l'avait convaincu de la véracité de ses propos, de sorte qu'il s'était estimé légitimé à agir pour se défendre d'avoir été licencié. En ignorant la fausseté des allégations qu'il avait colportées, il s'était rendu coupable de diffamation et non de calomnie. Compte tenu de l'affection psychique, il était mis au bénéfice d'une responsabilité pénale moyennement restreinte et la peine - initialement fixée à 60 jours-amende par le Tribunal de police - réduite à 30 jours-amende.

E. 2.1

A. _____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Il requiert en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2.2

Les mémoires adressés au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve dont le recourant entend se prévaloir (art. 42 al. 1 LTF). Le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). En particulier, le grief d'arbitraire doit être invoqué et motivé de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). En effet, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte, à savoir arbitraire (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356). En bref, il ne suffit pas, pour qu'il y ait arbitraire, que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Par conséquent, le recourant doit exposer, de manière détaillée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable. Il ne saurait se borner à plaider à nouveau sa cause,

contester les faits retenus ou rediscuter la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel (ATF 133 IV 286). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 133 III 393 consid. 6 p. 397).

E. 2.3.1

Dans son recours au Tribunal fédéral, le recourant évoque ses problèmes de santé, son passé judiciaire et la personnalité de B._____. Ce faisant, il se borne à opposer sa propre appréciation du dossier à celle de la juridiction cantonale au terme d'une motivation appellatoire et donc irrecevable.

E. 2.3.2

Quant au déroulement de la procédure, il discute l'instruction de l'affaire et l'absence de suite à ses réquisitions de preuves, son droit à l'assistance judiciaire et celui à un procès équitable sans démontrer de manière précise en quoi il subirait la violation de droits fondamentaux, et cela alors même qu'il a bénéficié d'un avocat d'office devant la juridiction cantonale (cf. arrêt querellé lettre C.a.b p. 6). Pareille motivation, qui ne satisfait pas aux exigences de motivation accrues prévalant en la matière (cf. art. 106 al. 2 LTF), est irrecevable, étant précisé que le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque toutes les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 s.).

E. 2.3.3

Sur le fond, le recourant se plaint de n'avoir pas été tenu pour totalement irresponsable, sans pour autant exposer en quoi la Chambre cantonale aurait procédé à une appréciation arbitraire du rapport d'expertise psychiatrique sur lequel elle s'est fondée, à savoir celui établi le 11 octobre 2012 par le docteur D._____. En outre, il ne démontre pas le caractère insoutenable des considérations cantonales selon lesquelles ses capacités volitive et cognitive n'étaient pas nulles mais diminuées puisqu'il avait réussi à s'abstenir de violer la loi pendant trois ans et avait repris ses activités illicites en représailles à des agissements de B._____. Il demeurerait capable de se déterminer et d'apprécier le caractère illicite de ses actes dans une mesure ne permettant pas de retenir une totale irresponsabilité pénale (cf. arrêt attaqué consid. 3.2). Ce faisant, la cour cantonale n'a pas, comme prétendu, apprécié la capacité pénale de l'intéressé à un moment autre que celui des faits, mais elle a exposé sa décision de ne pas le tenir pour totalement irresponsable eu égard à des circonstances antérieures aux faits. Cette approche n'est pas critiquable dans la mesure où les conclusions retenues sont compatibles avec les constatations médicales du rapport d'expertise psychiatrique déterminant en l'espèce. Dans la faible mesure où il est recevable, ce dernier grief se révèle mal fondé.

E. 3

Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire en instance fédérale ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra par conséquent supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits afin de tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.